

N° 63

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1975.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet
de loi de finances pour 1976, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.

TOME V

Fascicule 2.

QUALITE DE LA VIE

Jeunesse et Sports.

Par M. Roland RUET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagnéux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Pierre Brun, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jean Legaret, Kléber Malécot, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1880 et annexes, 1916 (tomes I à III et annexe 27), 1917 (tome X) et in-8° 360.

Sénat : 61 et 62 (tomes I, II et III, annexe 20) (1975-1976).

Loi de finances. — Jeunesse - Sports.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — Les crédits	5
Fonctionnement	8
Dépenses en capital	9
Mesures nouvelles	9
II. — Le sport	11
A. — Le sport scolaire et universitaire	11
1. Enseignement préscolaire et élémentaire	12
2. Enseignement du second degré	15
3. Enseignement supérieur	17
4. Sport optionnel	19
5. Sections Sport Etudes	21
6. Formation du personnel enseignant	22
B. — Le sport extra-scolaire	25
1. Développement du sport pour tous et des activités sportives de loisirs	26
2. Promotion du sport de haute compétition	27
3. Formation des cadres et formation sportive	29
C. — Moyens en équipement pour le sport scolaire, universitaire et extra-scolaire	31
D. — Médecine du sport	33
1. Recherche, enseignement et formation	33
2. Exercice de la médecine du sport	35
III. — Jeunesse et activités socio-éducatives	37
1. Information, documentation et études	37
2. Promotion des activités et des loisirs socio-éducatifs	39
3. Formation d'animateurs	42
4. Les moyens en équipement pour les actions en faveur de la jeu- nesse et les activités socio-éducatives	45
Conclusion	47
Annexe	51

Mesdames, Messieurs,

Présentant pour la première fois au nom de la Commission des Affaires culturelles le budget de la Jeunesse et des Sports, j'avais, l'année dernière, souligné que l'animation, la culture, l'éducation physique et sportive de la jeunesse sont indissociables. Je n'insisterai donc pas à nouveau sur cette idée mais la présentation de mon rapport sera modifiée puisqu'il y a maintenant un « budget de programme » pour la Jeunesse et les Sports. Je tiendrai également compte du récent vote de la loi relative au développement de l'éducation physique et sportive, sans reprendre les idées générales qui étaient exposées dans le rapport de la commission.

Si les membres de cette commission, dans leur très grande majorité, ont adopté le projet de loi que je viens d'évoquer et qui ne considère que l'un des aspects d'un ensemble dont nous avons souvent affirmé l'unité, ils n'en accordent pas moins une importance essentielle aux actions en faveur de la jeunesse. C'est pourquoi ils considèrent que le déséquilibre grandissant entre les crédits accordés d'une façon générale au sport et ceux qui sont prévus pour les activités de jeunesse est néfaste.

Votre rapporteur désire attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème fondamental. Déjà, en 1974, les crédits affectés aux actions entreprises en faveur de la jeunesse et des activités socio-éducatives étaient en diminution de 1,9 % alors que, pour le sport extra-scolaire, ils avaient augmenté de 16,9 %. Pour le sport scolaire et universitaire, l'accroissement était de 15,1 %. Si, par rapport à l'année précédente, nous constatons en 1975 une augmentation de 12,30 % pour la jeunesse et les activités socio-éducatives, cette augmentation est de loin inférieure à celle du sport, qui atteint 16,4 % pour le sport extra-scolaire et 19,50 % pour le sport scolaire et universitaire.

En 1976, la disproportion sera plus grave encore : 9 % seulement d'augmentation pour la jeunesse et les activités socio-éducatives, 16,7 % pour le sport extra-scolaire, 21,9 % pour le sport scolaire et universitaire. Les crédits en faveur de la jeunesse et des activités socio-éducatives diminuent donc régulièrement et d'une manière excessive. Devrons-nous bientôt admettre qu'il n'y a plus qu'un Secrétariat d'Etat aux Sports ?

I. — LES CREDITS

Nous ne pouvons mieux faire, pour éclairer le Sénat sur la répartition des dépenses entre les grands programmes du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, que de reproduire les tableaux figurant dans le budget de programme dont nous avons dit combien nous apprécions qu'il ait été publié.

Nous ferons seulement sur cette présentation une remarque accompagnée d'une suggestion : le document « blanc » est infiniment supérieur par sa clarté au document « jaune » sur lequel nous avons l'habitude de travailler ; mais il n'y a pratiquement, sauf pour certains secteurs, aucune possibilité de relation entre les deux documents ; il est donc extrêmement difficile de lire le « document annexe donnant la répartition des crédits par chapitre et par article » en fonction des programmes bien définis et très correctement analysés dans le document « blanc ».

Nous suggérons que, pour chacune des fiches techniques par programme, renvoi soit dorénavant fait aux chapitres et aux articles tels qu'ils sont analysés dans le document « jaune ».

Comparaison des dotations par programme pour les années 1973, 1974, 1975 et 1976 (dépenses ordinaires plus crédits de paiement).

	1973		1974		1975		1976	
	Valeur absolue.	Valeur absolue.	Pourcentage 1974/1973.	Valeur absolue.	Pourcentage 1975/1974.	Valeur absolue.	Pourcentage 1976/1975.	
A. — Présentation en budget de programmes.								
<i>Domaine I. — Moyens et accompagnement</i>								
(dont crédits de paiement)...	45 765 484 (68 000)	51 383 834 (560 000)	12,3 —	59 679 297 (900 000)	16,1 —	72 591 388 (1 960 000)	21,6 —	
<i>Domaine II. — Actions en faveur de la jeunesse et des activités socio-éducatives.</i>								
2.1. Actions d'information, de documentation, d'études	4 727 258	5 682 727	20,2	6 540 688	15,1	8 871 654	35,6	
2.2. Promotion des activités et des loisirs socio-éducatifs et de jeunesse.....	100 457 372	108 806 236	8,3	115 369 277	6,3	121 794 395	5,6	
2.3. Formation d'animateurs.....	26 751 861	30 107 555	12,5	32 744 349	8,8	37 164 331	13,6	
Moyens en équipement (crédits de paiement).....	78 929 000	62 230 000	— 21,5	77 579 000	24,7	85 315 000	10,0	
Sous-total	210 865 491	206 826 518	— 1,9	232 233 314	12,3	253 145 380	9,0	
<i>Domaine III. — Sport scolaire et universitaire.</i>								
3.1. Soutien à l'éducation physique au niveau préscolaire et élémentaire..	25 905 569	28 534 652	10,1	32 842 944	15,1	38 989 769	18,7	
3.2. Education physique et sportive dans le second degré.....	563 207 193	636 928 140	13,1	765 295 623	20,1	928 571 086	21,3	
3.3. Education physique et sportive dans l'enseignement supérieur.....	22 712 426	26 962 319	18,7	31 197 288	15,7	36 798 187	18,0	
3.4. Sport optionnel.....	24 933 573	41 498 279	66,4	46 706 473	12,5	62 624 138	34,1	
3.5. Sections Sports-Etudes.....	»	622 294	—	1 345 890	116,3	2 411 172	79,2	
3.6. Formation du personnel enseignant d'éducation physique et sportive...	68 321 740	77 061 643	12,8	92 414 649	19,9	112 523 237	21,8	
Sous-total	705 080 501	811 607 327	15,1	969 802 867	19,5	1 181 917 589	21,9	

<i>Domaine IV. — Sport extrascolaire.</i>							
4.1. Développement du sport de masse et des activités sportives de loisirs...	79 125 195	91 682 146	15,9	103 560 046	12,9	122 376 911	18,2
4.2. Promotion du sport de haute compétition	83 472 864	41 447 014	23,8	50 482 225	21,8	56 713 848	12,3
4.3. Formation des cadres sportifs.....	31 136 498	34 953 751	12,3	41 571 783	18,9	49 124 584	18,2
Sous-total	143 734 557	168 082 911	16,9	195 614 054	16,4	228 215 343	16,7
Moyens en équipement communs au sport scolaire et au sport extrascolaire (crédits de paiement).....	351 703 000	388 010 000	10,3	359 521 000	7,3	398 847 000	10,9
Total Sport scolaire - Sport extrascolaire.	1 200 518 058	1 367 700 238	13,9	1 524 907 921	11,5	1 808 979 932	18,6
<i>Domaine V. — Médecine du sport.</i>							
5.1. Recherche, enseignement et formation	308 348	451 587	46,4	600 574	33,0	686 141	14,2
5.2. Exercice de la médecine du sport....	4 078 862	5 498 811	34,8	5 790 047	5,3	6 504 658	12,3
Sous-total	4 387 210	5 950 398	35,6	6 390 621	7,4	7 190 799	12,5
Total général	1 461 536 243	1 631 860 988	11,6	1 823 241 153	11,7	2 141 907 499	17,5
B. — Totaux pour les fascicules budgétaires.							
Dépenses ordinaires	1 030 836 243	1 181 060 988	14,6	1 385 241 153	17,3	1 655 785 499	19,5
Dépenses en capital (crédits de paiement).	430 700 000	450 800 000	4,7	438 000 000	2,8	486 122 000	11,0
Total général	1 461 536 243	1 631 860 988	11,6	1 823 241 153	11,7	2 141 907 499	17,5

Le budget de la Jeunesse et des Sports comporte, au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital (crédits de paiement), une dotation de 2 141 907 499 F, soit une augmentation de 17,4 % par rapport au budget de 1975. L'accroissement n'était que de 11,5 % l'année précédente.

Mais cette augmentation n'est plus que de 12,5 % si on ajoute au budget de 1975 les 79 500 000 F de crédits de paiement prévus par la dernière loi de finances rectificative (1).

Toutefois, ce budget doit être complété par deux autres sources de financement :

— par un prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel et fixé par le décret n° 75-434 du 2 juin 1975 à 3 %. Ces fonds destinés aux *dépenses en capital* s'élèveraient à 60 millions de francs environ contre 40 millions de francs en 1975. Les crédits du Secrétariat d'Etat atteindraient ainsi 2 202 907 499 F, et l'augmentation serait de 18,2 % ;

— par une taxe spéciale s'ajoutant au prix des billets payés pour voir les manifestations sportives qui sont organisées en France métropolitaine. Le produit de la nouvelle recette sera porté à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau ». Cette taxe sera perçue sur les billets d'un coût égal ou supérieur à 25 F. Le produit de cette taxe serait d'environ 12 millions de francs. L'augmentation des ressources dont bénéficierait le Secrétariat d'Etat pour 1976 atteindrait alors 21,40 %.

A propos de cette taxe, il faut rappeler que l'Assemblée Nationale avait introduit sous forme d'amendement un texte qui retirait aux communes la faculté d'accorder des exonérations. Ce texte a été rejeté par le Sénat, qui a ainsi rendu aux communes la faculté de supprimer cette taxe pour certaines manifestations.

Fonctionnement.

Les dépenses ordinaires inscrites aux titres III et IV s'élèvent à 1 655 785 499 F, soit une augmentation de 19,5 % contre 17,2 % en 1975. Ces crédits représentent la part la plus importante du budget de la Jeunesse : 75,9 %.

(1) 32 millions de francs, soit 55,5 % du budget initial, à titre de dotation complémentaire destinée aux équipements publics ; 47 500 000 F, soit 11 % du budget initial, à titre de contribution complémentaire de l'Etat à la réalisation des équipements publics : 50 halles de sport et opérations diverses.

Les mesures nouvelles atteignent 38 195 401 F pour les moyens des services et 17 719 556 F pour les interventions publiques, soit respectivement 76,9 % et 73,5 % d'accroissement.

Dépenses en capital.

Les autorisations de programme passent de 492 millions de francs à 519 422 000 F, ce qui ne représente qu'une majoration de 5,5 %. Les crédits de paiement passent de 438 millions de francs à 486 122 000 F, soit une augmentation de 10,9 %. Si l'on tient compte du prélèvement sur les recettes du P. M. U., cette augmentation dépasse 24 %.

Mesures nouvelles.

La Commission des Affaires culturelles enregistre avec satisfaction que 966 emplois seront créés en 1976. La mesure nouvelle 91-11-02 + 16 490 857 F permettra de créer 515 emplois de professeurs d'éducation physique et sportive et 385 emplois de professeurs adjoints ; 100 emplois seront créés le 1^{er} janvier 1976, cependant que 800 autres créations deviendront effectives pour la prochaine rentrée scolaire.

Les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports enregistreront 21 créations d'emplois : deux inspecteurs principaux, neuf inspecteurs départementaux et dix agents non spécialisés. Pour la mise en place du diplôme d'enseignement universitaire général mention « Éducation physique et sportive » la création de 21 emplois est prévue pour le 1^{er} janvier 1976. En outre, il y aura 6 emplois supplémentaires pour les établissements de la jeunesse et des sports (mesure 02-11-04 partiellement gagée par la suppression de quatre emplois).

La formation continue bénéficie, grâce à la mesure 02-11-08 de 60 000 F : pour le développement des stages (30 000 F) et pour la création d'une indemnité destinée à la formation continue des inspecteurs de la jeunesse et des sports (30 000 F).

Une série de mesures 02-13 permet l'ajustement aux besoins. L'ensemble de ces mesures s'élève à 21 340 823 F.

Pour ce qui est des interventions, les mesures 02-17 qui permettent l'ajustement aux besoins s'élèvent à 20 682 785 F.

II. — LE SPORT

A. — Sport scolaire et universitaire.

Il n'est pas inutile avant de commencer l'examen des activités physiques et sportives, suscitées et animées par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, de rappeler les termes de l'article premier de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et sportive.

« *Article premier.* — Le développement de la pratique des activités physiques et sportives, élément fondamental de la culture, constitue une obligation nationale. Les personnes publiques en assument la charge avec le concours des personnes privées.

« L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive : il assure le recrutement ou contrôle la qualification des personnels qui y collaborent. En liaison avec le mouvement sportif, l'Etat et les collectivités publiques favorisent la pratique des activités physiques et sportives par tous et à tous les niveaux et contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires. »

Nous pensons que cette loi a enfin posé clairement le problème des relations du sport avec la culture. Nous estimons qu'il ne devrait plus y avoir, ni dans l'esprit des maîtres, ni dans celui des élèves, aucune ambiguïté sur la valeur culturelle du sport. Dans notre rapport, nous avons essayé de présenter, pour le sport, une définition qui incluait une notion essentielle : le dépassement de soi.

Le Secrétariat d'Etat intervient d'une manière évidemment très différente au niveau des enseignements préscolaire, élémentaire, supérieur.

Dans les deux premiers cas, l'instituteur est considéré selon le principe de l'unicité du maître, comme le dispensateur de l'édu-

cation physique et sportive. Dans le second cas, la pratique de l'éducation physique et du sport est obligatoire (1) ; dans le troisième cas, il n'y a pas obligation (2).

1° ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE ET ÉLÉMENTAIRE

L'unicité du maître impose la forme de l'action menée par le Secrétariat d'Etat. Si l'instituteur est le dispensateur de l'éducation physique et sportive, les seules actions que le Secrétariat d'Etat peut faire pour le développement de l'éducation physique et sportive sont une action de préparation initiale des instituteurs, de formation continue et d'aide pédagogique.

La formation initiale est donnée par des professeurs d'éducation physique et sportive dans les écoles normales d'instituteurs. Ces professeurs sont, depuis 1970, au nombre de 270. Il semble que le maintien de ce chiffre ne soit pas satisfaisant. Si l'on veut en effet que l'instituteur dispense lui-même l'éducation physique et sportive, il faut que, dès l'école normale, il reçoive une formation très approfondie afin d'acquérir le goût de l'éducation physique et du sport. Ce goût ne peut lui être inculqué que par des professeurs spécialisés. Sur ce point, il y aurait donc à voir dans quelles conditions les instituteurs sont effectivement formés dans les écoles normales.

La formation continue est assurée par des stages spécialisés et des journées d'information. L'objectif que se propose d'atteindre le Gouvernement est d'offrir à chaque instituteur un stage tous les six ans et des journées d'information tous les deux ans.

En 1974-1975, 22 000 instituteurs ont bénéficié de 1 030 stages. 83 000 instituteurs ont participé à des journées d'information. Ces actions ont exigé des crédits s'élevant à 1 540 000 F. Nous devons noter une progression par rapport à 1973-1974 mais nous regrettons qu'il y ait régression par rapport à 1972-1973 et plus encore par rapport à 1970-1971.

(1) « Art. 2. — Les activités physiques et sportives sont partie intégrante de l'éducation. Elles sont inscrites dans tout programme de formation. Elles sont exercées et sanctionnées comme toute autre discipline dans tous les examens ou concours, compte tenu des indications médicales. »

« Art. 3. — Dans l'enseignement du premier et du second degré, tout élève bénéficie d'une initiation sportive. Cet enseignement est gratuit et à la charge de l'Etat. Il est donné soit par des enseignants, soit, sous la responsabilité pédagogique de ces derniers, par des éducateurs sportifs. »

(2) « Art. 5. — Les établissements publics à caractère scientifique et culturel concourent au développement des activités physiques et sportives dans des conditions fixées par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 22 novembre 1968.

« Les conseils compétents peuvent, soit rendre la pratique du sport obligatoire pour chaque étudiant, soit l'inscrire comme matière à option. »

Le soutien des instituteurs est assuré par des conseillers pédagogiques départementaux qui étaient au nombre de 185 au cours de la précédente année scolaire. Leur nombre s'élève à 190 pour l'année scolaire 1975-1976.

L'action de ces conseillers pédagogiques départementaux est démultipliée par celle des conseillers pédagogiques de circonscription : 750 en 1974-1975 et 785 en 1975-1976. La progression, par rapport à 1970-1971 est très sensible puisque, au cours de cette année de référence, il y avait 160 conseillers pédagogiques départementaux et 465 conseillers pédagogiques de circonscription ; mais depuis trois ans, les chiffres ne sont qu'en légère progression : 715 conseillers pédagogiques de circonscription en 1973-1974, 750 l'année suivante et 785 pour la présente année scolaire, 180 conseillers pédagogiques départementaux en 1973-1974, 185 l'année suivante et 190 pour la présente année scolaire. Pour juger de la situation, il faut se souvenir qu'en 1969, on prévoyait un conseiller pédagogique de circonscription pour 100 instituteurs environ, soit un objectif à atteindre de 2 500 conseillers pédagogiques de circonscription. On ne modifie pas, en quelques années, la mentalité des maîtres de l'enseignement élémentaire. Mais encore faut-il, pour y parvenir, employer des moyens suffisamment importants. Or, nous venons de voir, en comparant l'objectif à atteindre et les effectifs, que nous sommes encore très loin de ce qui pourra modifier profondément les attitudes et le comportement de ces maîtres.

Les membres de la Commission des Affaires culturelles ont approuvé l'institution du tiers-temps pédagogique qui donne aux enfants le bénéfice de six heures d'éducation physique et sportive. Elle accepte le principe de l'unicité du maître dans la mesure du moins où il n'est pas incompatible avec la recherche d'une transformation assez radicale des habitudes et des méthodes.

Encore faut-il que des mesures énergiques soient prises tant pour la formation des instituteurs que pour leur soutien : on ne saurait se contenter d'une certaine illusion, celle d'avoir résolu un problème dont nous ne pensons pas qu'il ait encore trouvé sa solution.

En tout cas, à partir du moment où l'on a accepté un principe, celui de l'unicité du maître, il faut prendre toute mesure pour qu'il puisse être appliqué au bénéfice des enfants et qu'on ne lui confère pas une valeur sacrée qui n'est plus adaptée à la réalité que l'on s'efforce de transformer.

Reconnaissons cependant qu'il y a un certain progrès. Toutes les statistiques établies avant 1969 avaient permis d'estimer que 15 % des enfants qui fréquentent l'école élémentaire recevaient deux heures d'éducation physique et sportive par semaine. Une enquête détaillée sur les années scolaires 1972-1973 et 1973-1974 a révélé que les enfants des écoles élémentaires bénéficient en moyenne d'une éducation physique et sportive durant les temps suivants : zéro à deux heures hebdomadaires : 64 % en 1972-1973, 56 % en 1973-1974, 47 % en 1974-1975 ; de deux à quatre heures hebdomadaires : 30 % en 1972-1973, 35 % en 1973-1974, 38 % en 1974-1975 ; de quatre à six heures hebdomadaires : 6 % en 1972-1973, 9 % en 1973-1974, 15 % en 1974-1975.

L'objectif des six heures est donc loin d'être atteint et les chiffres peuvent sembler décevants mais, de leur examen, on peut conclure qu'après les cinq années scolaires qui ont suivi l'entrée en vigueur des textes, on assiste à une sérieuse progression de la pratique hebdomadaire (53 % des élèves bénéficient d'au moins deux heures d'éducation physique et sportive au lieu de 15 % avant 1969).

Nous concluons en disant que l'expérience n'est pas encore probante et que nous la suivrons avec beaucoup d'attention car c'est à l'âge de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement élémentaire que s'établissent les premiers comportements physiques de l'enfant et qu'apparaît sa personnalité.

Précisons ici que si les effectifs de l'enseignement préscolaire augmentent régulièrement depuis 1973, passant de 2 167 000 au cours de cette année de référence à 2 387 000 pour 1976 (prévisions), ceux de l'enseignement élémentaire diminuent régulièrement : de 4 470 500 pour 1973 à 4 334 000 pour 1976 (prévisions).

Le coût global du programme pour le soutien de l'éducation physique et sportive au niveau préscolaire et élémentaire serait, en 1976, de 38 989 769 F contre 32 842 944 F en 1975.

La totalité des dépenses sont des dépenses d'exploitation et la plus grande part d'entre elles sont des dépenses de personnel (33 299 057 F).

2. ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

La doctrine actuelle en ce qui concerne l'éducation physique et sportive pour le second degré consiste à conjuguer l'éducation physique et sportive, discipline fondamentale de base dispensée pendant trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le deuxième cycle, avec l'initiation sportive puis la pratique d'un sport. Cela résulte de façon nette des dispositions de la loi du 29 octobre, relative au développement de l'éducation physique et du sport.

Pour l'éducation physique et sportive donnée dans les établissements scolaires, 17 707 professeurs et professeurs adjoints étaient en fonction à la rentrée scolaire 1975-1976. Les effectifs de 1976-1977 seraient de 18 507 compte tenu des ouvertures de postes dont nous avons déjà parlé. La différence d'effectifs scolaires pour ces mêmes années, serait de près de 50 000 élèves. Il faut donc apprécier l'augmentation du nombre de professeurs en fonction de cet accroissement.

On doit reconnaître qu'il y a une très légère amélioration du rapport entre les effectifs d'élèves et les professeurs depuis 1971-72, puisqu'au cours de cette année scolaire, il y avait 3 191 000 élèves et 13 050 professeurs, soit un enseignant pour 244 élèves, alors qu'en 1976-1977 il y aurait 4 092 000 élèves et 18 507 professeurs, soit 221 élèves pour un professeur.

Votre commission ne juge pas l'amélioration suffisante. Elle doit, à cet égard, faire deux remarques complémentaires.

Reprenant une idée qu'elle a souvent exprimée, votre commission estime que le nombre d'heures durant lesquelles les professeurs d'éducation physique et sportive assurent leur enseignement est insuffisant. La nature de la discipline enseignée ne justifie pas un service hebdomadaire de dix-sept heures seulement, sans compter les trois heures consacrées à l'A. S. S. U.

Pourquoi ne pas utiliser les textes qui permettent d'imposer deux heures supplémentaires par semaine à tous les enseignants pour nécessité de service ? Il serait même souhaitable d'aller plus loin. Nous réaffirmons le principe que l'intérêt des enfants doit primer les intérêts corporatifs et que si le nombre de professeurs est insuffisant, nous le disons à nouveau, celui des heures d'enseignement donné par les professeurs et professeurs adjoints ne l'est

pas moins. On ne résoudra jamais les problèmes de l'éducation physique et sportive dans les enseignements du second degré si l'on ne prend pas, à cet égard, des mesures énergiques.

Les deux heures d'éducation physique et sportive dans l'enseignement du deuxième cycle et les trois heures dans l'enseignement du premier cycle sont un minimum et l'horaire hebdomadaire de 5 heures devrait être respecté. La moyenne actuelle, selon les chiffres donnés par le Secrétariat d'Etat, est de deux heures vingt-cinq minutes. Si le Secrétariat d'Etat n'est pas très loin de parvenir, globalement, aux résultats souhaités, il ne faut pas se dissimuler que ce chiffre est une moyenne qui recouvre des situations sans doute très différentes.

La différence entre les cinq heures d'éducation physique et sportive qui constituent l'horaire hebdomadaire et les trois heures ou deux heures d'éducation physique selon le cycle est consacrée à l'initiation sportive. Cette initiation est assurée à l'intérieur des associations sportives scolaires et dans deux associations l'A. S. S. U. (Association sportive scolaire et universitaire) et l'U. G. S. E. L. (Union générale sportive de l'enseignement libre).

Ces associations des établissements de l'enseignement du second degré sont, aux termes de l'article 4 de la loi du 29 octobre 1975, obligatoirement affiliées à une union nationale du sport scolaire qui succède à l'Association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.).

En 1975, l'A. S. S. U. comptait 900 000 affiliés et l'U. G. S. E. L. 240 000, chiffres à comparer à ceux de 1973 : 770 000 et 223 800. On escompte, en 1976, une augmentation qui les porterait respectivement à 950 000 et 245 000.

Le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports a subventionné l'A. S. S. U. à 50 % ; l'effort devrait être poursuivi en 1976, une augmentation de l'ordre de 18 % paraissant possible. Notons que le budget de l'A. S. S. U. ne tient pas compte des traitements et salaires des personnels mis à sa disposition et qu'une somme de 5 377 299 F a été réservée pour le paiement des enseignants d'éducation physique et sportive, qui effectueront des vocations en plus de leur service hebdomadaire au cours de l'année 1976. Le nombre d'associations sportives affiliées était de 6 300.

Le coût global du programme pour l'éducation physique et sportive dans le second degré s'élevait en 1975 à 765 295 623 F. Il augmenterait très sensiblement en 1976 atteignant 928 571 086 F.

La totalité de cette somme est constituée par des dépenses d'exploitation, les dépenses de personnel représentant 885 362 912 F. Outre les crédits relatifs au personnel et aux associations sportives scolaires, il faut indiquer les crédits qui correspondent aux dépenses d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du second degré : il s'agit du « franc élève » pour les frais de transports et de matériel, des locations d'installations sportives, les travaux divers.

3. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La loi d'orientation du 12 novembre 1968 précise que les universités ont pour mission de faciliter les activités culturelles, sportives et sociales des étudiants — condition essentielle d'une formation équilibrée et complète.

La loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport fait référence à la loi du 12 novembre 1968 et précise que la pratique du sport est obligatoire pour chaque étudiant si les « conseils compétents » en décident ainsi. Dans le cas où les conseils compétents n'ont pas pris cette décision, le sport est alors inscrit comme matière à option. La loi précise également qu'il est créé une fédération nationale du sport universitaire à laquelle sont obligatoirement affiliées les associations sportives universitaires et dont les statuts doivent être approuvés par décret en Conseil d'Etat.

La tendance de votre commission aurait été d'imposer la pratique du sport au niveau même de l'enseignement supérieur. Il y a en effet de très bonnes raisons pour estimer que, plus un adolescent s'adonne aux travaux intellectuels, plus il est nécessaire pour l'équilibre et la formation de sa personnalité qu'il pratique un ou plusieurs sports, mais il paraissait difficile d'imposer cette obligation à des étudiants qui maintenant sont majeurs. C'est donc avec regret que la commission n'a pas vu l'obligation de la pratique du sport incluse dans les dispositions de la loi du 29 octobre 1975. Mais il reste très clair que les universités, elles, ont une obligation impérative de faciliter la pratique des activités physiques et sportives et qu'elle peuvent même la rendre obligatoire. En tout cas, selon l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi, les universités devront inscrire la pratique du sport comme matière optionnelle, ce qui implique que toutes dispositions seront prises sur le plan des équipements comme sur le plan du fonctionnement pour que

les étudiants puissent effectivement pratiquer un sport. Il n'est peut-être pas envisageable que partout l'étudiant puisse disposer de l'éventail complet de tous les sports, mais il devrait, dans toutes les universités, disposer d'un choix véritable entre plusieurs sports. Le nombre des étudiants n'a cessé de croître depuis les années 1960. Maintenant le ralentissement de la progression est certain. Il y avait 740 708 étudiants en 1973, l'estimation pour 1975 est de 778 040 et la prévision pour 1976 est de 789 770.

Le nombre des étudiants pratiquant des activités sportives et de plein air serait pour 1976 de 200 000, c'est-à-dire un peu plus d'un étudiant sur quatre, proportion à peu près semblable à celle de 1974. Cela ne laisse pas d'inquiéter votre commission qui considère qu'il y a là une grave lacune. Le nombre des professeurs d'éducation physique et sportive qui se consacrent à l'enseignement supérieur est notoirement insuffisant : 483 à la rentrée scolaire 1975-1976.

80 000 étudiants seulement seraient inscrits à l'A. S. S. U. La séparation de l'A. S. S. U. en deux associations, une consacrée au sport scolaire, l'autre au sport universitaire permettra-t-elle une amélioration de la situation ? Nous le souhaitons.

Les crédits affectés au programme de l'éducation physique et du sport au niveau de l'enseignement supérieur comprennent des frais de personnel (traitement des enseignants, heures supplémentaires, rémunération du personnel d'entretien et de gardiennage des installations sportives universitaires), l'entretien et le fonctionnement des installations sportives et universitaires, l'animation, enfin les subventions aux associations sportives universitaires et à l'A. S. S. U. 31 197 288 F ont été affectés au programme pour 1975. En 1976, ce chiffre est en faible augmentation : 36 798 187 F. Aucune dépense d'investissement n'est comprise dans ce chiffre qui se décompose en : 28 millions de francs environ pour le personnel et 8 700 000 F de subventions.

4. LE SPORT OPTIONNEL

Les deux principes qui ont guidé le Gouvernement et le législateur lors de l'élaboration de la loi du 29 octobre 1975 sont, d'une part, l'initiation précoce à une activité sportive et, en second lieu, la nécessité d'offrir un choix aux enfants de façon qu'ils s'adonnent à celui des sports pour lequel ils seront le plus aptes

et auront le plus de goût. Pour appliquer ces deux principes fonctionnent des centres d'animation sportive détachés du système scolaire.

Votre commission a tenu toutefois, en approuvant ces principes, à bien marquer que l'enfant doit rester sous la responsabilité pédagogique des enseignants. S'il peut paraître en effet nécessaire de développer la pratique du sport dans des centres d'animation sportive, il est absolument indispensable que l'enfant reste sous statut scolaire, c'est-à-dire à la fois sous la protection et la responsabilité pédagogique de l'enseignant, même si l'initiation sportive lui est donnée par des éducateurs sportifs.

Si les C. A. S. interviennent en milieu scolaire, tant au niveau de l'enseignement du second degré qu'à celui du premier degré (tiers temps pédagogique), ils interviennent également en milieu non scolaire par une extension des sections sportives ou la création de sections nouvelles en collaboration avec les collectivités publiques ou privées. Ainsi des centres d'animation sportive, dirigés par un enseignant d'éducation physique sous l'autorité du directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, assurent-ils l'animation sportive d'un secteur géographique urbain, rural ou départemental.

Le nombre de centres d'animation sportive a connu une grande augmentation depuis 1973 : 328 pour cette année de référence, 430 l'année suivante, 505 (estimation) en 1975, peut-être 655 en 1976. L'effectif de ces centres a progressé plus encore puisque, de 1973 à 1976, nous enregistrons les augmentations suivantes : 236 160 en 1973, 437 000 en 1974, 520 000 en 1975, enfin 800 000 prévus pour 1976, soit une augmentation de 1975 à 1976 de près de 300 000. Le nombre des élèves en sport optionnel et en section sportive est assez voisin : 240 000 pour celui-là en 1975, 200 000 pour celle-ci au cours de la même année. Enfin, pour les élèves de l'enseignement primaire, on note le chiffre de 80 000 pour 1975.

Les objectifs fixés sont d'un centre d'animation sportive par district scolaire, soit 2 000 centres d'animation. Ce programme s'échelonnait sur sept ans. On voit, en comparant les chiffres actuels aux objectifs, que le chemin est encore long qui nous conduira à un quadrillage suffisant du territoire.

Les dotations de ce programme sont utilisées pour financer les postes budgétaires d'enseignants responsables des centres d'animation sportive :

— rémunérer les cadres d'appoint ;

- acheter du matériel nécessaire à la mise en œuvre d'une activité nouvelle ou à l'extension d'une activité existante ;
- assurer le fonctionnement du centre : location d'installations sportives, transport d'élèves, achat de petit matériel ;
- aider les clubs ou les collectivités participant à l'action du centre.

Par ailleurs, et sous le contrôle des pouvoirs publics, des clubs sportifs pourront être autorisés à participer à l'enseignement du sport optionnel obligatoire, soit pour l'initiation sportive là où le réseau des C. A. S. n'est pas encore mis en place, soit, pour les élèves qui ayant dépassé le stade de l'initiation assurée par les C. A. S., pratiquent au sein d'un club une activité sportive effective.

La loi du 29 octobre 1975 dit en effet que l'initiation sportive est organisée « avec le concours des services du Ministère chargé des sports et des groupements sportifs visés au premier alinéa de l'article 9 et habilités à cet effet dans des conditions fixées en Conseil d'Etat ». L'article 9 traite des groupements sportifs qui sont constitués en associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Votre commission n'exclut pas *a priori* une formule qui peut permettre aux enfants de bénéficier d'une initiation sportive précoce, mais elle entend réaffirmer le principe sur lequel elle a insisté au cours de l'élaboration de la loi du 29 octobre 1975 : « Les enfants d'âge scolaire doivent rester à tout moment sous le contrôle des professeurs d'éducation physique ; c'est eux qui sont responsables devant les parents de la santé physique de leurs enfants au regard de la pratique du sport, bien entendu ». Mieux vaudrait qu'un enfant ne pratique pas de sport plutôt que de le faire mal, ce qui pourrait provoquer des déformations physiques et peut-être même compromettre sa santé pour le reste de sa vie.

Le coût prévisionnel pour le programme du sport optionnel s'élève pour 1976 à 62 624 138 F contre 46 706 474 F, ce qui constitue une augmentation considérable. Ces dépenses sont des dépenses d'exploitation ; elles comportent, pour un peu plus de la moitié, des charges de personnel : 33 880 000 F environ, et des subventions pour un peu plus de 12 millions de francs.

5. SECTIONS SPORT ET ETUDES

S'il est un objet de satisfaction quand on étudie l'action du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux sports, s'il est aussi une confirmation de la théorie maintes fois affirmée, et ce depuis fort longtemps par votre commission, qu'il n'y a pas antinomie entre la formation physique et la formation intellectuelle, mais bien au contraire complémentarité et soutien réciproque, ce sont bien les sections « sport-études ».

L'objectif est d'offrir à des espoirs sportifs des conditions de scolarisation qui leur assurent une poursuite *normale* de leurs études secondaires et supérieures, tout en leur permettant de suivre un entraînement physique adapté à la pratique sportive de haut niveau. Ces sections regroupent des jeunes sportifs en nombre limité pratiquant une même spécialité sportive, intégrés à la communauté scolaire normale et répartis dans des classes et des divisions de caractéristiques et de niveaux différents.

La progression est très importante (1). On peut considérer qu'en 1973 et 1974 ces classes avaient un caractère expérimental, alors qu'en 1975 elles ont commencé de trouver leur véritable développement. Les sections « sport-études » couvraient, à la rentrée scolaire 1974, 14 spécialités sportives différentes, soit au total 55 sections dont 7 sections nationales, 41 sections inter-régionales et 7 sections régionales. Pour 1976, on prévoit, 106 sections « sport-études ». Les effectifs en 1975 sont de 983 ; ils feront plus que doubler pour 1976, passant à 2 000. Le nombre des spécialités sportives enseignées croîtra lui aussi dans des proportions importantes mais un peu moindres, de 14 en 1975 à 23 en 1976. Quatorze enseignants d'éducation physique et sportive spécialistes de haut niveau étaient affectés à la fin de 1974 à ces sections. Une cinquantaine d'enseignants d'éducation physique et sportive déjà affectés dans les établissements où sont insérés ces sections, participent à l'enseignement sportif. Les conseillers techniques régionaux et départementaux ; certains cadres des fédérations sportives et des éducateurs sportifs apportent également leur concours à l'encadrement des entraînements.

(1) Les premières sections ont été créées en septembre 1974.

Une convention générale régissant les sections « sport-études » lie le Ministère de l'Education et le Comité national olympique et sportif français qui représente l'ensemble des fédérations sportives.

Les résultats scolaires de 1974 nous paraissent très bons et de nature à encourager une expérience qui aura peut-être le mérite de résoudre un des nombreux problèmes que posent l'insertion et la réinsertion sociale des sportifs de haut niveau.

Le coût global du programme était en 1975 de 1 345 890 F ; il atteindrait en 1976, 2 411 172 F, la plus grande part étant constituée par des charges de personnel, 1 631 744 F ; il ne comporte aucune dépense d'investissement.

6. FORMATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

La formation du personnel enseignant revêt pour votre Commission des Affaires culturelles une importance majeure. Nous avons vu, en étudiant rapidement les crédits du budget du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, les problèmes quantitatifs. Les problèmes qualitatifs sont aussi importants. Il s'agit de former des professeurs et des professeurs-adjoints de qualité. D'une façon générale, nous pouvons estimer que les mesures qui ont été prises et qui tendent à l'amélioration de la formation du personnel enseignant sont bien adaptées à leur objet. Le décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 fixe les conditions dans lesquelles sont recrutés les professeurs adjoints. Les professeurs adjoints seront formés en trois ans dont un an de stage pratique dans des instituts de formation pédagogique et sportive fonctionnant au sein des centres régionaux de la jeunesse et des sports (C.R.J.S.) qui succèdent aux C. R. E. P. S. et aux C. R. E. P. E. Les professeurs d'éducation physique et sportive seront désormais formés conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1975 dans les universités en quatre ans.

Le diplôme d'études universitaires générales (D. E. U. G.) en sciences et techniques des activités physiques et sportives créé par cet arrêté est préparé dans des unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U. E. R. E. P. S.).

Le tiers au moins des enseignements sera consacré à la pratique physique et sportive. La durée totale des enseignements ne doit pas être inférieure à 1 200 heures. Après le D. E. U. G., les

étudiants seront admis dans les Instituts de formation pédagogique et sportive. Au terme d'une scolarité de deux ans, ils pourront se présenter au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. S.).

Les effectifs d'étudiants des U. E. R. d'éducation physique et sportive, élèves professeurs et professeurs adjoints, toutes classes confondues, à la rentrée scolaire de 1973, étaient de 6 886. Ils auraient légèrement augmenté en 1975 : 7 050 (estimation) et s'élèveraient en 1976 à 7 600.

Les résultats du concours du C. A. P. E. P. S. ont été les suivants : 2 472 candidats inscrits, dont 1.436 garçons et 1 036 filles ; reçus : 575. En 1975, 454 candidats ont obtenu le diplôme de maître sur un total de 903.

En ce qui concerne la formation permanente, le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports réglemente et contrôle les formations, organise la scolarité et les stages, verse des subventions de fonctionnement et d'équipement aux centres de formation, alloue des traitements aux élèves professeurs, assure la rémunération des enseignants chargés de la formation des cadres et du personnel administratif et de service des établissements de formation.

En vertu des dispositions de la loi du 29 octobre 1975, elle fusionnera avec l'Institut national du sport en un Institut national du sport et d'éducation physique (art. 8). On peut évoquer ainsi l'activité de ce nouvel Institut :

La formation supérieure des enseignants est assurée par deux sections, à trente enseignants sessionnaires : la première section ayant pour thème principal : les recherches pédagogiques et pratiques des activités physiques, sportives et de loisirs, l'utilisation des outils de l'observation ; la seconde : le développement des activités physiques, sportives et de loisirs, recherche et analyse des facteurs sociologiques.

A la fin de leur cycle d'études, vingt-deux diplômes de l'E. N. S. E. P. S. ont été délivrés.

Enfin, en ce qui concerne le doctorat de troisième cycle, douze thèses ont été soutenues avec succès grâce à la mise en œuvre de conventions entre l'E. N. S. E. P. S., l'Université de Paris-VII depuis 1972 et l'Université de Tours depuis 1973.

Les enseignants sessionnaires participent également à certains mémoires collectifs, à la demande du conseil de perfectionnement.

Le département des stages a organisé, au cours de l'année scolaire, quatre-vingt douze stages, et reçu, tant au titre des stages, dirigés par l'école elle-même que lors des stages d'accueil, 2 781 participants pour 8 839 journées.

On peut citer notamment :

Parmi les stages ouverts à tous les personnels du Secrétariat d'Etat :

- les stages de formation d'animateurs du troisième âge ;
- d'animation et d'actions éducatives, de pédagogie, intéressant la pratique de nombreuses disciplines sportives.

Parmi les stages réservés à certaines catégories de personnel du S. E. J. S. :

- des stages de recherche d'une rénovation pédagogique ;
- des stages de perfectionnement et de recyclage ;
- des stages d'experts (physiologie, biomécanique, etc.), ainsi que de nombreux stages d'accueil ou des colloques.

Au cours de l'année 1975, *le département « Recherche »* de l'E. N. S. E. P. S. a développé son action sur les trois axes principaux :

- étude de la valeur physique de la population française ;
- étude des motivations de la population française pour la pratique des activités physiques et sportives ;
- étude de l'adaptation.

Les perspectives actuelles sont :

- les poursuites des expériences pédagogiques et la réalisation de matériaux audio-visuels pour la formation d'animateurs du troisième âge, à partir de l'expérience acquise au cours des années précédentes ;
- la préparation de l'extension de l'étude de la valeur physique à d'autres éléments de la population : groupes organisés ou individuels ;
- le développement d'études n'ayant fait l'objet que d'essais limités (répercussion sur l'organisme de différentes activités physiques, etc.) ;
- la préparation de l'étude du troisième thème : l'adaptation ou, plutôt, l'adaptabilité de l'individu à l'évolution rapide du monde contemporain.

B. — Le sport extra-scolaire.

La loi du 29 octobre 1975 a reconnu l'importance de la pratique des activités physiques et sportives comme élément fondamental de la culture. Enfin, les idées, autrefois bien ancrées, d'une première partie de la vie consacrée à l'acquisition de cette culture et le reste de cette même vie étant soumis à la seule obligation du travail, sont périmées. En matière d'éducation physique et sportive, comme en matière de connaissances techniques, les frontières s'écroulent entre les âges et l'Etat se reconnaît le devoir de faciliter l'accès de chacun à la culture sous toutes ses formes, y compris les activités physiques et sportives.

Les objectifs de la politique du Gouvernement peuvent être classés sous trois rubriques :

- 1° Développer le sport pour tous et les activités sportives ;
- 2° Promouvoir le sport de haute compétition ;
- 3° Former des cadres sportifs.

Le sport n'est pas une activité de fantaisie. Il est une activité ludique. Il implique un effort de dépassement de soi. Il peut comporter le risque physique. On ne peut donc considérer comme sport une activité qui se ferait dans un climat de relâchement. Par contre, on peut distinguer le sport de haute compétition et même le sport de compétition tout court du sport qui est essentiellement une composante de la culture et qui permet à chacun de prendre la mesure de soi et de développer les vertus fondamentales de l'homme. Ce qui intéresse particulièrement votre commission dans l'activité sportive ce ne sont pas principalement ses aspects sociaux, ni même les effets sur la santé de la collectivité dans son ensemble, c'est certainement la capacité que le sport recèle en lui, d'améliorer la qualité de la vie car il perfectionne l'individu. Le sport de haute compétition a, nous dit-on, un aspect incitatif ; peut-être, mais à côté de cet avantage, il présente bien des inconvénients, en particulier celui de se lier très étroitement avec les activités commerciales. Il faut être extrêmement vigilant pour que le sport de haute

compétition soit à l'écart des tentations de l'argent et il convient de réserver, avec la plus extrême rigueur, les subsides de l'Etat, au sport que pratiquent les amateurs.

Dans l'ensemble, votre commission considère que la loi du 29 octobre 1975 répond à ses préoccupations.

Bien entendu, pour que le sport pour tous soit de qualité et que le sport de haute compétition soit efficace, il convient de former des cadres sportifs.

1. DÉVELOPPEMENT DU SPORT POUR TOUS ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES DE LOISIR

Le sport doit se pratiquer essentiellement au sein des groupements sportifs constitués en associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et pour les départements du Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur.

La loi du 29 octobre 1975 consacre son titre II à ces associations sportives et aux fédérations qui sont groupées au sein du Comité national olympique et sportif français.

Le nombre des licenciés sportifs s'est accru de 6 466 750 à 7 millions durant les trois années dernières. Or 250 000 nouveaux licenciés ont été enregistrés en 1975.

Ces 7 250 000 licenciés se regroupent dans 84 000 associations sportives agréées (80 000 en 1975). On voit que la progression, certaine, n'est pas très rapide malgré l'arrivée, au-delà de l'âge scolaire et même de l'âge adulte, des classes nombreuses.

Le nombre de brevets sportifs populaires ne s'est accru que de 10 % environ depuis 1973 :

- 2 028 000 en 1973 ;
- 2 240 000 en 1975 (estimation) ;
- 2 260 000 en 1976.

Le coût global du programme s'établissait, en 1975, à 103 560 046 F et s'élèverait, en 1976, à 122 376 911 F. Il ne comprend que des dépenses d'exploitation. Pour une part importante, ce sont

des charges de personnel : 79 millions de francs environ et pour une part non négligeable — le quart environ — plus de 35 millions de francs de subventions (1).

Si le développement de la pratique du sport pour tous ne doit pas être seulement un thème à discours, il faut permettre aux salariés, c'est-à-dire au plus grand nombre, de se libérer de ses obligations d'horaires pour exercer une activité physique et sportive de leur choix sans compromettre l'activité de l'entreprise. C'est pourquoi le législateur a introduit des dispositions facilitant la pratique du sport par les salariés, dispositions qui font l'objet de l'article 16 de la loi du 29 octobre. Nous espérons que les comités d'entreprises, chargés de délibérer chaque année des conditions d'application des aménagements horaires, feront rapidement entrer les dispositions de la loi en application, permettant ainsi à ceux qui le désirent de pratiquer effectivement un sport.

2. PROMOTION DU SPORT DE HAUTE COMPÉTITION

La loi du 29 octobre 1975 comporte plusieurs dispositions importantes concernant la formation et la promotion sociale des sportifs de haut niveau.

Le Secrétaire à la Jeunesse et aux Sports recrute et rétribue les personnels qui concourent à la promotion du sport de haute compétition.

Ce sont essentiellement les directeurs techniques et les entraîneurs nationaux. Ils exercent leur mission dans le cadre de fédérations sportives qui sont compétentes pour organiser les compétitions. Dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive est, aux termes de l'article 12 de la loi du 29 octobre 1975, habilitée à organiser les compétitions régionales, nationales et internationales sous réserve des compétences internationales du Comité national olympique et sportif français.

Le Comité national olympique et sportif français (art. 14) établit, conformément aux prescriptions du Comité international, les règles déontologiques du sport, veille à leur respect et arbitre, à leur demande, les litiges opposant les licenciés, groupements et fédérations.

(1) Voir annexe : nombre de licenciés pour chacune des fédérations sportives et subventions accordées à chacune d'elles.

C'est encore le Comité national olympique et sportif français qui reconnaît la qualité d'amateur d'un sportif.

Pour assurer la promotion du sport de haute compétition, il est créé (art. 18) un fonds national qui attribue des aides aux sportifs de haut niveau et prend notamment en charge les dépenses de leur promotion sociale. Nous pouvons espérer que la création de sections sport-études résoudra le difficile problème de l'insertion ou de la réinsertion sociale des sportifs de haut niveau au moment où, l'âge venant, ils doivent abandonner la compétition. Si la formation intellectuelle initiale est d'importance pour résoudre ce problème, il est non moins nécessaire, en toute hypothèse, d'aider ces sportifs à une reconversion qui pourra être difficile compte tenu du fait qu'ils auront, malgré tout, sacrifié une part importante de leur temps au sport.

Une voie dans laquelle il est possible de s'engager est de permettre à ces sportifs d'utiliser les connaissances qu'ils ont acquises dans leur propre spécialité pour devenir des dispensateurs de formation sportive. C'est pourquoi nous nous félicitons de l'arrêté du 1^{er} août 1975 qui concerne la préparation des sportifs de haut niveau au concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation. Le directeur du centre régional d'éducation physique et sportive de Montry est chargé d'organiser la préparation de ces athlètes au concours de recrutement.

Pour la promotion du sport de haute compétition, le Secrétaire d'Etat utilise les établissements nationaux tel que l'Institut national des sports qui va devenir l'Institut national du sport et d'éducation physique, lequel est chargé, entre autres attributions, de l'entraînement des équipes nationales et de la promotion des sportifs de haut niveau, les écoles nationales de voile, de ski et d'alpinisme, de ski de fond et de saut, d'équitation. Il accorde des aides financières aux athlètes, il intervient en faveur des activités sportives nationales et des grandes compétitions (jeux Olympiques et grandes manifestations internationales).

Le nombre de contrats de préparation olympique est passé de 101 en 1973 à 124 en 1974. Il atteindrait 135 en 1975 (estimations) et 150 en 1976 (prévisions). Le nombre de bourses aux athlètes de haut niveau doublera presque en 1976 par rapport à 1973 : 400 pour l'année de référence, 550 l'année dernière, 626 (estimations pour cette année), 750 (prévisions pour 1976).

On estime qu'en 1975 il y a eu 450 rencontres sportives internationales, le nombre de « journées-athlètes » consacrées à des échanges sportifs internationaux atteignant 15 500.

Le coût prévisionnel global du programme était de 50 482 225 F pour 1975. Il s'élèverait à 56 713 848 F en 1976 dont 26 043 127 F pour les charges de personnel et plus de 30 millions de francs pour les subventions. Il ne comprend aucune dépense d'investissement.

3. FORMATION DES CADRES ET FORMATION SPORTIVE

Si le sport doit se développer au sein des groupements sportifs, il est nécessaire que ceux-ci disposent de cadres techniques qualifiés grâce à une amélioration de la formation des éducateurs sportifs, moniteurs ou entraîneurs par la généralisation des brevets d'Etat à trois niveaux qui permettent l'harmonisation de la formation des éducateurs dans diverses disciplines.

L'Institut national des sports a institué, dans le cadre de la formation professionnelle des adultes, un cycle de préparation aux brevets d'Etat d'éducateur sportif destiné essentiellement aux athlètes de haut niveau.

En outre, deux écoles, à savoir l'Ecole magistrale d'escrime et la Section de judo et des disciplines associées, recrutent sur concours et forment des éducateurs spécialisés qui, à la fin de leur scolarité, subissent les épreuves des brevets d'Etat dans leurs disciplines respectives.

La préparation des candidats aux brevets d'Etat d'éducateur sportif du premier et du deuxième degré est organisée, aux niveaux régional et départemental, par les directions de la jeunesse et des sports concernées, en collaboration avec les ligues régionales et les comités régionaux olympiques et sportifs.

Pour chaque brevet et pour chaque degré, l'équivalence avec les titres actuellement en usage doit être déterminée par la Commission nationale des équivalences de titres, instituée par l'arrêté du 30 juillet 1965 pris en application de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant notamment la profession d'éducateur physique ou sportif.

Les disparités qui caractérisent les brevets d'Etat créés avant l'institution du brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif ainsi que celles inhérentes aux 54 disciplines sportives concernées par la

La nouvelle réglementation nécessitent l'organisation, au niveau de chaque discipline sportive, d'une consultation des organismes intéressés.

Celle-ci, déjà engagée, doit permettre au ministre chargé des Sports de prendre prochainement des mesures d'équivalence en harmonie avec la nouvelle réglementation de l'enseignement sportif.

Il va sans dire que les titres de moniteur, de professeur, etc., qui étaient d'usage courant dans l'ancienne réglementation, ne manqueront pas d'être repris dans le cadre de l'application des nouveaux textes.

Nous rappellerons à cet égard les dispositions intéressantes de la loi du 29 octobre 1975 concernant la formation des éducateurs sportifs aux cours de stages financés dans le cadre de la législation sur la formation professionnelle continue.

La loi dispose, en effet, dans son article 16-II, que les dépenses des entreprises en matière de formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives de leur personnel, sont déductibles à concurrence d'un plafond fixé par décret du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle continue mentionnée au livre IX du Code du travail, ces dispositions ne pouvant s'appliquer que dans la mesure où il s'agit d'amateurisme. Il n'eût pas été acceptable, en effet, que des dispositions qui ont essentiellement pour objet de faciliter à tous la pratique du sport et, en particulier, à ceux qui sont tenus par des contraintes professionnelles étroites, permettent que des chefs d'entreprise puissent utiliser à des fins publicitaires les dispositions de la loi de 1971 sur la formation professionnelle.

En ce qui concerne les éducateurs sportifs, il faut noter que la loi du 29 octobre 1975, dans son article 7, a étendu le champ d'application de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 modifiée par la loi n° 67-965 du 2 novembre 1967, réglementant la profession d'éducateur physique et sportive et des écoles ou établissements où s'exerce cette profession, à toutes les activités physiques et sportives à compter des dates fixées par décrets et dans des conditions qu'il détermine au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication de la loi.

Le nombre des journées de stages où se forment les éducateurs sportifs a progressé de 1973 à 1975 passant de 115 670 à 130 000. Il atteindrait 135 000 en 1976. Le nombre des stagiaires à lui-même

crû dans le même temps de 13 656 à 15 500. Il serait de 16 500 en 1976. Le nombre de candidats aux examens est passé de 12 037 en 1973 à 14 000 en 1975 pour atteindre, peut-être, 15 000 en 1976. La chance d'être reçu est supérieure à une sur deux puisqu'en 1975 il y a eu 8 500 reçus aux examens sur 14 000 et on estime que 9 000 candidats seront admis en 1976.

Le nombre des disciplines sportives bénéficiaires est de 28 en 1975 ; il sera de 30 en 1976.

Le coût global du programme atteint en 1975 41 571 783 F. Il s'élèverait, en 1976, à 49 124 584 F, la plus grande part revenant aux charges de personnel. Ce coût prévisionnel ne comporte aucune dépense d'investissement.

C. — Moyens en équipement pour le sport scolaire, universitaire et extra-scolaire.

Le principe du plein emploi des équipements selon lequel les installations sportives ne doivent plus être réservées exclusivement, soit au sport scolaire et universitaire, soit au sport extra-scolaire, a pour conséquence une présentation commune des différents programmes d'équipements (1).

L'Etat ne construit pour son propre compte que dans quelques cas particuliers, notamment pour les établissements de formation des cadres ; dans les autres cas, il subventionne les opérations entreprises au bénéfice des collectivités locales intéressées. C'est pourquoi le chapitre 56-50 (Jeunesse et sport : Installations appartenant à l'Etat, équipements) comprend, en autorisations de programme et en crédits de paiements des chiffres très inférieurs à ceux du chapitre 66-50 (Jeunesse et sport : Subventions d'équipement aux collectivités).

Pour 1976, le chapitre 56-50 comprend, en autorisations de programme, une somme de 69 630 000 F et en crédits de paiement 62 millions de francs.

Pour la même année, au chapitre 66-50, est inscrite en autorisations de programme une somme de 446 792 000 F et en crédits de paiement 422 622 000 F.

(1) (Art. 23.) Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les équipements sportifs, y compris les équipements sportifs des établissements, devront être conçus de façon que puissent être assurées l'utilisation optimale des installations et leur ouverture à toutes les catégories d'usagers, y compris les personnes âgées ou handicapées.

La somme de 446 792 000 F comprend 28 600 000 F pour le financement d'opérations intéressant les villes nouvelles ; 3 015 000 F pour le centre de Tricastin et 2 millions de francs pour le transfert des installations sportives des Houillères.

Les installations sportives comprennent :

1. Les terrains de plein air qui regroupent les terrains de jeu et les installations pour l'athlétisme ;
2. Les installations sportives couvertes comprenant les halles de sport, les salles de compétition, les tennis couverts, les gymnases ;
3. Les piscines (bassins d'apprentissage, bassins sportifs couverts mixtes ou découvrables) ;
4. Les équipements sportifs particuliers qui sont très variés : (patinoires, fronton de pelote basque).

En 1974, 154 piscines ont été construites ; 120 le seront en 1975 (estimations), puis en 1976 (prévisions). Votre rapporteur demande s'il est bien justifié de ne construire que des piscines couvertes dont les coûts d'entretien et de fonctionnement sont très élevés.

Certes, le programme des mille piscines doit être terminé, mais il est nécessaire, au plus tôt, de laisser aux communes la possibilité de choisir entre une piscine couverte et une piscine ouverte chauffée.

Mentionnons également les bases de plein air et de loisirs qui comportent des équipements sportifs mais qui seront traitées plus à fond par le rapporteur du budget des loisirs.

A ces installations, s'ajoutent les établissements régionaux de formation de cadres (C. R. J. S.) et les établissements nationaux : « l'Institut national des sports et l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive qui fusionneraient conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 29 octobre, en un seul établissement qui a pour vocation :

— la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique ;

— la formation continue de niveau supérieur des personnels enseignants d'éducation physique et sportive, des conseillers techniques et des éducateurs sportifs, ainsi que des personnels des services de la jeunesse et des sports ;

— l'entraînement des équipes nationales ainsi que la promotion des sportifs de haut niveau,

les écoles nationales de ski et d'alpinisme, de ski de fond et de saut, de voile, d'équitation. »

LES TERRAINS DE PLEIN-AIR

Trois cent cinquante et un terrains de plein-air ont été équipés en 1973. Après s'être élevé à 401 en 1974, le nombre de nouveaux terrains a un peu baissé en 1975 : 390 (estimations), pour s'élever à 400 en 1976.

Deux cent soixante-douze installations sportives convertes ont été édifiées en 1973 ; ce chiffre s'accroît régulièrement chaque année ; en 1976, les prévisions sont de 400.

Un effort vient d'être accompli pour les installations sportives sommaires en milieu rural. Il faut noter, aussi, en ce qui concerne les équipements, les dispositions du titre III de la loi du 29 octobre 1975, que nous ne détaillerons pas ici, mais qui tendent à faciliter le développement de l'équipement sportif. S'il faut développer les équipements en milieu rural, il convient aussi nécessairement d'organiser le milieu urbain de telle sorte que le citadin puisse y trouver des possibilités d'activités physiques et sportives. Nous verrons d'ailleurs, à ce sujet, si les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la qualité de la vie sont promesses suivies d'effet lorsque le décret prévu à l'article 22 sera paru. Cet article précise, en effet, qu'un décret doit fixer les conditions dans lesquelles l'aménagement des zones industrielles et des zones d'habitation devra comprendre des équipements sportifs.

D. — Médecine du sport.

1. RECHERCHE, ENSEIGNEMENT, FORMATION

La connaissance des mécanismes psycho-physiologiques du mouvement et celle de ses relations avec l'activité intellectuelle et l'ensemble des fonctions corporelles, méritent encore de longues recherches. D'autre part, l'initiation physique étant précoce, car l'enfant peut de plus en plus s'adonner à des sports de compétition, il est particulièrement nécessaire de surveiller son développement physique et d'éviter qu'il ne pratique un sport pour lequel son organisme n'est pas adapté.

La recherche en médecine du sport s'efforce d'élucider ces différents problèmes biologiques et psychologiques. Elle a pour objet d'aider l'athlète dans sa vie sportive et de prévenir les nuisances d'une pratique inadaptée ; elle peut aussi contribuer à une

meilleure connaissance de la nature humaine. Peut de choses sont faites dans ce domaine. Rappelons seulement que l'Institut national du sport et de l'éducation physique devra se consacrer à la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique. En outre le Secrétariat d'Etat finance certains cours, certaines chaires. En 1973, 12 chaires étaient consacrées à la médecine du sport ; en 1975 : 18, et le nombre des candidats reçus au certificat d'études spécialisées de biologie a été de 210 en 1973, puis de 239 l'année suivante. Il est clair que le développement de la médecine du sport doit aller de pair avec la progression de la pratique du sport et que celle-ci a pour condition celle-là.

Notons encore qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 29 octobre les groupements sportifs et les fédérations assurent à leurs membres des contrôles médicaux adaptés aux exercices physiques et sportifs pratiqués et que l'inobservation de cette obligation peut entraîner le retrait de l'agrément ou de l'habilitation.

Nous attachons une grande importance à ce que les enfants d'âge scolaire soient maintenus sous statut scolaire au cours de l'initiation et de la pratique sportives et qu'ils soient toujours sous la responsabilité pédagogique des enseignants auxquels une formation suffisante en matière de médecine scolaire devra être donnée.

Ces enseignants exerceront leur activité de contrôle avec l'aide des médecins scolaires. Votre commission estime que, quelle que soit l'importance du médecin de famille, seule la médecine scolaire peut, par des contrôles réguliers et avec les indications du professeur d'éducation physique, proposer les choix ou les interdictions qui s'imposent.

Nous l'avons dit dans notre rapport sur le projet de loi : votre commission souhaite que le médecin scolaire soit appelé à jouer un grand rôle dans le choix de la pratique sportive et dans son contrôle. Avec le professeur d'éducation physique, il doit participer à la réflexion qui précède ce choix :

Nous ajouterons qu'il doit intervenir également pour surveiller les réactions de l'enfant. Ce n'est que de cette façon que l'on évitera des dommages qui pourraient survenir si l'on y prenait garde.

Le coût global du programme de médecine scolaire s'élevait à un chiffre assez faible en 1975 : 600 574 F. En 1976, ce chiffre serait porté à 686 141 F.

2. EXERCICE DE LA MÉDECINE DU SPORT

Le nombre de médecins dans les établissements de jeunesse et de sport était de 38 en 1975, le nombre de médecins inspecteurs étant de 128. Ces chiffres ont peu varié depuis 1973. Le nombre de centres médico-sportifs a légèrement augmenté puisqu'il est passé de 225 à 253. En 1976, il serait porté à 268. Le nombre de sujets examinés en médecine préventive sportive était de 380 342 en 1973. Il est de 450 000 en 1975. Si l'on rapproche ce chiffre des nombres que nous avons donnés et qui concernent les enfants du premier degré, les élèves du second degré et les étudiants, on devra le considérer comme faible. Faut-il comprendre que ces « sujets examinés » sont des licenciés, auquel cas il faudrait rapprocher le chiffre de 450 000 de celui de 7 millions ou faut-il, comme il semble, le rapprocher de l'ensemble des effectifs scolaires ?

Le coût global du programme était de 5 790 048 F en 1975. Il s'élèverait en 1976 à 6 504 658 F.

*
* *

Votre commission a depuis longtemps attaché beaucoup d'importance à la lutte contre les stimulants. Aussi, demande-t-elle chaque année au Secrétariat d'Etat quel a été le nombre de prélèvements effectués, celui des prélèvements analysés et celui des cas positifs.

ANNEE	NOMBRE de prélèvements effectués.	NOMBRE de prélèvements analysés.	NOMBRE de cas positifs.	POURCENTAGE de cas positifs (sur le nombre de prélèvements analysés).
1966	37	37	12	32,43
1967	87	87	11	12,64
1968	576	576	23	3,99
1969	495	472	19	4,03
1970	519	510	52	10,2
1971	715	694	31	4,47
1972	1 109	1 087	28	2,58
1973	1 068	1 053	33	3,13
1974	1 128	983	20	2,03
1975 (bilan arrêté au 30 septembre)	1 020	994	11	1,11
Totaux	6 754	6 493	240	

En 1966 tous les contrôles ont été effectués à titre judiciaire. En 1967, 11 contrôles sur 87 ont été effectués à titre judiciaire. Depuis 1968, tous les contrôles sont effectués à titre fédéral.

Pour avoir une vue exacte du problème, il faudrait sans doute rapporter le nombre de prélèvements au nombre de sportifs engagés dans des compétitions. Certes, le chiffre de 1 128 est important et l'on peut considérer qu'il peut permettre une première approche de la question. Le pourcentage des cas positifs sur le nombre des prélèvements analysés, 2,03 en 1974, est assez faible. On peut donc estimer que la lutte contre les stimulants est assez efficace, mais nous ne formulons ces jugements que sous la réserve expresse que nous venons d'indiquer.

L'effet de dissuasion des contrôles judiciaires est moins efficace qu'une action disciplinaire menée au niveau fédéral, dont la sanction sportive, en cas d'infraction, suit de très près la constatation et la preuve de la faute.

III. — JEUNESSE ET ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES

S'il est relativement facile de définir les contours d'une politique prévue pour le développement du sport, il est certainement plus difficile de poser les principes des interventions de l'Etat en matière de jeunesse. On se heurte, en effet, très vite à un certain nombre de difficultés dont la moindre n'est pas que la liberté d'association est difficilement compatible avec le contrôle de l'Etat. Ce dernier doit soutenir la vie des associations sans porter atteinte à la spécificité de chacune ; mais il lui faut contrôler le bon usage des deniers publics. Il doit aussi, pour les jeunes qui ne sont pas insérés dans une association, apporter un certain nombre de solutions à des problèmes qui se posent pour eux, répondre à leurs besoins et adapter ses multiples interventions aux exigences conjoncturelles ou permanentes d'une génération. L'Etat doit donc informer les jeunes, étudier leurs besoins et mettre à leur disposition une documentation qui leur permettra de s'orienter dans l'existence. A une époque où la texture sociale est de plus en plus complexe et où la vie familiale est malheureusement souvent perturbée, l'Etat doit mettre à la disposition des jeunes les moyens de s'insérer dans le tissu social, selon leur propre désir et sans exercer de pression sur eux. Le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports n'est qu'un des organismes d'Etat qui participent à cette action d'ensemble. Il est clair que le Ministère de l'Education est le principal responsable vis-à-vis de la jeunesse puisque, jusqu'à seize ans, les enfants sont obligatoirement sous statut scolaire et qu'un très grand nombre d'entre eux continuent leurs études jusqu'au baccalauréat et bien au-delà. La culture étant l'ensemble des moyens qui permettent à l'homme de s'orienter, il serait paradoxal de constituer à l'extérieur du Ministère de l'Education une autre structure très importante qui aurait pour objet, en quelque sorte, de se substituer à l'action de ce ministère.

1. INFORMATION, DOCUMENTATION ET ETUDES

L'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.) accomplit fort bien sa tâche d'information en ce qui concerne les processus éducatifs supérieurs et les débouchés de carrières.

Cependant, il n'est peut-être pas mauvais, il est peut-être souhaitable que, notamment pour les enfants qui ne sont plus sous statut scolaire, il existe des centres d'information qui permettent aux jeunes de trouver, dans la mesure du possible, des solutions aux problèmes qui se posent à eux au moment décisif où ils doivent s'insérer dans la vie sociale. Ce rôle d'information, les centres d'information et de documentation de la jeunesse peuvent le remplir. Le Centre d'information et de documentation jeunesse parisien (C. I. D. J.) pourrait être chargé de développer, au niveau national, un système décentralisé de documentation.

Cet organisme pourrait, d'une part, produire des fiches et brochures à l'intention des jeunes et des informateurs des centres régionaux et, d'autre part, former les informateurs de ces centres dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971. Un programme de mise en place des centres d'information et de documentation de la jeunesse dans toutes les régions au rythme de cinq par an est en cours avec la collaboration des collectivités locales. La part revenant à l'Etat serait en moyenne de 60 % de la dépense totale, pour ce qui concerne les frais de fonctionnement.

Ces centres effectuent également des études et réunissent une documentation. Six études ont été réalisées en 1975 : elles sont relatives aux questions de jeunesse. Des publications sont étudiées en nombre limité, si l'on en croit les statistiques fournies : 24 200 exemplaires de périodiques en 1975. Certaines publications exceptionnelles ont été également tirées (« Informer pour prévenir » ; « Point de vue sur la drogue » ; brochure sur le B. A. S. E. et le C. A. P. A. S. E.)

Le coût global du programme a été en 1975 de 6 540 688 F, chiffre qui passerait à 8 871 654 F en 1976. Ces dépenses sont surtout des dépenses de subventions (7 720 186 F).

En 1976, les centres régionaux seront gérés par des associations régionales et autonomes auxquelles l'Etat apportera son aide à raison de 60 % du montant des dépenses de fonctionnement. Le Centre de Paris deviendra national. Une convention technique le liera aux centres régionaux en vue de la fourniture de la documentation et de la formation ou du perfectionnement de leur personnel.

Cinq nouveaux centres seront mis en place. L'année 1976 verra se renforcer les relations de coopération entre le Centre national et les centres régionaux et s'accroître les orientations

prises en 1974 et 1975 : augmentation de la documentation de synthèse, édition de nouveaux guides pratiques, augmentation du nombre d'abonnés.

2. PROMOTION DES ACTIVITÉS ET DES LOISIRS SOCIO-ÉDUCATIFS

L'action de l'État tend à promouvoir les activités et les loisirs socio-éducatifs de la jeunesse de quatre façons : action d'animation, action de protection (prévention) et d'aide, action de soutien à la vie associative, échanges.

En ce qui concerne l'animation, nous noterons l'existence de centres d'animation de jeunes sur les lieux de vacances. Ils étaient 180 en 1973 ; ils seront 220 en 1976. Nous en compterons 210 l'année prochaine

Les centres de loisirs sans hébergement et les centres de vacances ont reçu en 1975 un nombre d'enfants pratiquement égal à celui de 1974. On estime à 21 millions le nombre de journées d'enfants dans les centres de loisirs sans hébergement, à 32 millions dans les centres de vacances.

En 1976, les centres de vacances auront une activité comparable à celle de cette année, c'est-à-dire que leur fréquentation restera inférieure à celle de 1973. Par contre, nous noterons une légère augmentation de présence dans les centres de loisirs sans hébergement.

En ce qui concerne la protection, nous relevons, en 1973 et en 1974, quelques actions contre la toxicomanie : 30 en 1973, 34 en 1974. Nous ne disposons pas de chiffres pour 1975.

En ce qui concerne le soutien à la vie associative, les crédits de subvention du programme s'élèveraient à 108 225 184 F pour 1976. Le nombre d'associations agréées était de 12 508 en 1974.

En ce qui concerne les échanges, ils ont progressé de 114 194 durant l'année dernière.

En 1976, l'effort portera notamment sur l'aide aux associations nationales. Une aide contractuelle est plus particulièrement prévue pour des opérations précises. Une liaison sera établie avec les municipalités, les établissements scolaires et les associations pour déve-

lopper des opérations d'animation, notamment sur les lieux habituels de vie. Des actions spécifiques seront engagées pour le développement des loisirs éducatifs dans les zones urbaines défavorisées et les villes nouvelles, ainsi que pour organiser les loisirs des jeunes handicapés et des jeunes Français musulmans.

Nous devons dire quelques mots sur l'Office franco-allemand pour la jeunesse, l'Office franco-québécois et la coopération internationale.

L'Office franco-allemand pour la jeunesse voit sa dotation pratiquement reconduite à 23 612 500 F en 1976.

Pour l'Office franco-québécois de la jeunesse, la situation est un peu différente.

Au chapitre 43-56 (art. 30), 4 825 000 F étaient inscrits en 1975. La dotation de 1976 serait, si le Gouvernement ne modifie pas sa position, de 5 188 554 F.

La coopération internationale, chapitre 43-56 (art. 40), s'inscrivait en 1975 pour 3 266 558 F et serait de 3 254 058 F en 1976, donc en diminution de plus de 12 000 F.

Ces diminutions, car il s'agit bien, dans tous les cas, compte tenu de la dépréciation monétaire, de diminutions de capacité réelle d'actions, sont-elles justifiées ?

Nous ne le pensons pas, mais nous insisterons particulièrement sur *l'Office franco-québécois pour la jeunesse* car, s'agissant de l'Office franco-allemand, on peut considérer que des facilités de plus en plus grandes d'échanges entre les deux pays peuvent justifier, dans la conjoncture actuelle, un maintien de la subvention à son niveau normal. Sans doute d'ailleurs, faudrait-il revoir le problème de l'Office franco-allemand en le replaçant dans le cadre de la Communauté européenne. C'est une thèse que votre commission a très souvent défendue mais qui n'a malheureusement pas été entendue, tellement étaient puissantes les voix qui imposaient la coopération bilatérale. S'agissant de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, étant donné la distance qui sépare le Québec de la France, la diminution des crédits en valeur réelle aurait les plus néfastes conséquences.

Tout d'abord, sur le plan de la francophonie. Est-il admissible que, s'agissant d'une région aussi attachée à la France et à sa langue, notre pays ne consente pas, non des sacrifices, mais des efforts pour promouvoir le français ? C'est une question à la fois qui concerne le Secrétariat à la Jeunesse et les relations culturelles, scientifiques et techniques avec l'étranger. Cette question concerne aussi l'union des deux jeunesses qui peuvent facilement se comprendre puisqu'elles parlent la même langue. C'est de plus une question de diplomatie puisqu'il s'agit de relations entre le Québec et la France.

Nous avons souligné, au début de ce rapport, le déséquilibre manifeste, et qui va s'accroissant, entre les actions du Secrétariat d'Etat concernant la jeunesse et celles qui assurent le développement du sport. Sans voir, entre ces deux types d'actions, une position tranchée qui ne serait pas de mise eu égard au fait que nombre d'actions concernant le sport bénéficient à la jeunesse, il faut bien constater qu'en présentant ce budget de l'office, le Secrétariat d'Etat et, au-delà de lui, le Gouvernement, semblent se désintéresser des associations de jeunesse.

Votre Commission des Affaires culturelles considère que c'est une erreur grave. Dans un pays qu'une des composantes latines incline assez facilement à l'individualisme excessif, il est vraiment dommage que le Gouvernement néglige les moyens qui peuvent être à sa disposition pour développer le sens et le goût de l'association de l'action en commun. Tout ce qui fortifie les associations, à condition bien entendu qu'elles aient une activité sérieuse, va dans le sens d'une plus grande cohésion sociale. Une jeunesse désemparée dans le monde complexe que nous avons forgé trouvera plus facilement la voie de la paix et de son insertion sociale si les associations sont aidées et si chacun peut trouver celle qui correspond à ses goûts, à ses orientations de pensée et à son niveau culturel.

C'est pourquoi votre commission insiste avec vigueur pour que le Gouvernement inscrive une dotation supplémentaire d'au moins 4 millions de francs sur le budget des associations et pour qu'une fraction non négligeable de ce complément soit affectée à l'Office franco-québécois de la jeunesse.

Compte tenu des deux dotations québécoise et française, cet office a organisé 2 847 échanges en 1972, 2 820 en 1973, 2 954 en 1974 et 2 564 en 1975.

La dotation française, en 1975, a donc permis 1 282 échanges. Pour revenir au niveau moyen des deux années 1973 et 1974, c'est-à-dire 2 900 échanges environ, soit 1 450 pour la France, il faut que l'Office franco-québécois pour la jeunesse dispose d'un crédit.

Votre commission est extrêmement attachée à cette décision.

Le coût global du programme concernant la promotion des activités et de loisirs sociaux éducatif s'élève, en 1975, à 115 369 277 F. L'augmentation, pour 1976, serait très faible en valeur nominale : 121 794 395 F, la presque totalité de cette somme étant donnée sous forme de subventions aux associations. Les dépenses ainsi chiffrées ne portent, en aucune façon, sur les investissements.

3. FORMATION D'ANIMATEURS

La formation des animateurs est aussi indispensable pour le développement des actions en faveur de la jeunesse et pour la qualité de ces actions que celles qui concernent la formation des professeurs d'éducation physique et sportive et des éducateurs sportifs pour le développement des activités sportives. Durant de longues années, votre commission, en examinant le budget de la Jeunesse et des Sports a déploré le peu d'ordre et de méthode dont souffre cette formation.

Aujourd'hui, il semble qu'on puisse y voir un peu plus clair. Le rôle de l'Etat est bien entendu de former des animateurs lorsque les associations ne le font pas ou ne peuvent pas le faire elles-mêmes. Il est aussi de contrôler la qualité de cette formation et de sanctionner cette formation lorsqu'il la donne lui-même, ou lorsque les associations concourent à la donner.

Deux diplômes sont actuellement décernés : le B. A. S. E. qui est un brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative qui sanctionne une expérience pratique, et le C. A. P. A. S. E. qui est un certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives.

Parallèlement, les services des activités et des loisirs socio-éducatifs développent les actions de formation suivantes :

Stages de promotion professionnelle qui permettent à tout animateur titulaire d'un contrat de travail de suivre une formation longue variant de un à deux ans, stages de perfectionnement

intéressant les techniques socio-éducatives destinées à de jeunes travailleurs bénévoles conformément aux « congés cadre jeunesse » accordés depuis 1921.

Ces formations sont assurées, soit par le personnel du Secrétariat d'Etat dans cet établissement, soit par les centres privés et qui ont passé des conventions avec l'Etat et dont certains sont pris en charge par le fonds national de l'emploi.

En outre, les brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs sanctionnent la formation des cadres dans ce secteur. Une habilitation est accordée par l'Etat à des associations pour l'organisation de sessions de formation constituant des épreuves imposées pour l'obtention de ces brevets d'aptitude.

Le nombre de candidats inscrits au B. A. S. E. étaient de 1 500 en 1975. Il est en régression par rapport à 1974 et à 1973, année où il était de 1 820. La régression s'accentuerait en 1976.

Pour le C. A. P. A. S. E., le mouvement est inverse. 720 candidats à l'ouverture du C. A. P. A. S. E. en 1973, 772 l'année dernière, 820 cette année, 900 en 1976.

Le nombre de stagiaires pris en charge pour la formation professionnelle croît lui aussi, mais dans de plus grandes proportions encore : 343 en 1973, 420 en 1974, 632 cette année, et 650 l'année prochaine.

Le nombre de bourses congé cadre jeunesse reste stationnaire à 7 000.

Le nombre d'animateurs de centres de vacances et de loisirs formés ne varie guère lui non plus : 90 000 en 1974, 100 000 en 1975 (estimation) et 100 000 en 1976.

Le nombre d'animateurs de centres de vacances et de loisirs en formation croît de façon sensible : 138 500 en 1974 et 152 000 (estimation) en 1975. Il augmenterait de 8 000 en 1976.

Les chiffres les plus intéressants sont ceux des candidats déjà admis à l'ouverture du C. A. P. A. S. E. et ceux des stagiaires pris en charge pour la formation professionnelle.

Lorsque l'on parle de la formation des animateurs de jeunesse, il est très important de distinguer le bénévolat du professionnalisme.

S'agissant d'une activité qui demande souvent beaucoup de foi et d'abnégation, le bénévolat doit être fortement encouragé mais la complexité des problèmes qui se posent aux animateurs, suppose une bonne formation et celle-ci doit être de qualité.

Les bénévoles ont la possibilité de participer aux stages de courte durée (huit à dix jours) organisés soit à l'initiative du S. E. J. S. soit à l'initiative des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Les animateurs professionnels peuvent suivre des stages de promotion de longue durée de niveau III ou IV au titre de la formation professionnelle dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, soit dans des organismes privés de formation conventionnés soit dans les centres publics de formation du S.E. J. S.

Les animateurs bénévoles et professionnels ont tous la possibilité d'obtenir le B. A. S. E. et de préparer le C. A. P. A. S. E. en suivant les stages agréés par le S. E. J. S.

Dans le cadre des écoles conventionnées un certain nombre d'unités de valeur C. A. P. A. S. E. sont délivrées aux stagiaires. Le nombre de ces unités de valeur est variable suivant les écoles mais ne dépasse jamais le nombre de 11 sur 25 unités de valeur nécessaires à l'obtention du diplôme.

Actuellement on estime à 5 532 le nombre d'animateurs professionnels et à 275 000 le nombre des bénévoles.

Parmi les professionnels on peut distinguer :

- 249 conseillers techniques et pédagogiques du S. E. J. S. ;
- 195 assistants de jeunesse et d'éducation populaire ;
- 20 animateurs de circonscription ;
- 145 animateurs employés par les départements ;
- 1 150 animateurs employés par les communes ;
- 765 animateurs employés par des organismes parapublics ;
- 910 animateurs employés par les associations et rétribués avec le concours du Fonjep ;
- 2 100 animateurs directement employés par les associations.

Parmi les animateurs bénévoles 8 243 sont titulaires du B.A.S.E.

C'est seulement parmi les animateurs professionnels que l'on trouve des Capasiens.

4 375 animateurs professionnels sont titulaires du B. A. S. E. et 222 du C. A. P. A. S. E.

En 1974, 308 stagiaires ont suivi un stage de formation professionnelle, et 447 stagiaires dans les neuf premiers mois de 1975. A l'issue de leurs stages ils ont reçu soit un diplôme privé soit une attestation de fin de stage.

Il est impossible de chiffrer actuellement le nombre de stagiaires pratiquant une animation bénévole, car tous les participants aux stages du S. E. J. S. ou des associations sous sa tutelle ne sont pas forcément des animateurs.

En 1974, 1 221 animateurs ont obtenu le B. A. S. E. et 79 ont obtenu le C. A. P. A. S. E.

Le diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative (D. A. P. A. S. S. E.) se substituera au C. A. P. A. S. E. L'obtention préalable du B. A. S. E. restera une des conditions nécessaires pour être candidat au D. A. P. A. S. S. E.

Depuis un an les directions régionales de la jeunesse et des sports ont développé leurs rapports avec les agences pour l'emploi. Ces rapprochements ont donné des résultats puisqu'ils ont permis une meilleure réponse aux demandes d'emploi d'animateurs.

Actuellement tous les animateurs issus des centres de formation conventionnés par le S. E. J. S. trouvent un emploi correspondant à la formation reçue.

4. LES MOYENS EN ÉQUIPEMENTS POUR LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET LES ACTIVITÉS SOCIO-ÉDUCATIVES

Les moyens en équipements pour les actions en faveur de la jeunesse et les activités socio-éducatives comprennent :

— des locaux d'activités socio-éducatives : maisons et foyers de jeunes, clubs de jeunes de l'opération « mille clubs », locaux collectifs résidentiels ;

— des centres de vacances et de loisirs : colonies maternelles, colonies de vacances, centres de vacances collectives d'adolescents, camps de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;

— des locaux d'accueil : auberges de la jeunesse, centres d'accueil, bases de plein-air et de loisirs, centres régionaux de la jeunesse et des sports pour la formation des cadres, institut national de l'éducation populaire.

Les locaux d'activités socio-éducatives, qui étaient au nombre de 1 461 en 1973, seraient de 250 en 1975, ce nombre ne devrait pas subir de modifications en 1976.

On comptait quatorze centres de vacances en 1973, vingt-quatre en 1974 et vingt cette même année.

Leur nombre s'élèverait à vingt-cinq en 1976.

Les centres de loisirs sans hébergement sont en petit nombre : huit en 1973, sept en 1974, sept en 1975 et dix en 1976.

Il y avait dix-huit locaux d'accueil en 1973, vingt-neuf en 1974 et vingt-cinq en 1975 ; il y en aura trente en 1976.

Le coût du programme s'élevait, en 1975, à 77 579 000 F. Il atteindrait 85 315 000 F en 1976. Il ne comprend que des crédits d'investissement inscrits aux titres V et VI.

Notons, à ce sujet, que le document annexe concernant les services votés et les mesures nouvelles (document bleu) regroupe indistinctement au chapitre 66-50 les équipements sportifs et les équipements sociaux éducatifs, qu'il s'agisse de l'article 30 ou de l'article 40. Il en est de même de l'article 10, mais il s'agit là d'un chiffre beaucoup plus faible. La même présentation défectueuse se retrouve au chapitre 56-50.

La présentation, sous forme de budget de programme, permet de se rendre compte que, comme pour les dépenses de fonctionnement, les autorisations de programme en faveur de la jeunesse et des activités socio-éducatives sont sans commune mesure avec celles qui sont prévues pour le sport.

91 133 000 F, en effet, sont prévus pour les moyens en équipements relatifs aux actions en faveur de la jeunesse et des activités socio-éducatives, contre 424 829 000 F pour les sports scolaires, universitaires et extra-scolaires. Le chiffre de 91 133 000 F d'ailleurs, il faut le noter, est inférieur au montant des autorisations de programme inscrites en 1975 ; ce qui signifie qu'il y a non seulement une diminution nominale mais aussi une diminution beaucoup plus forte en valeur réelle, compte tenu de la dépréciation monétaire.

CONCLUSION

Bien que la distinction entre les activités de jeunesse et le développement du sport soit en quelque manière arbitraire, puisque l'initiation sportive, puis la pratique du sport, intéressent au plus haut point la jeunesse, ses loisirs, ses divertissements, la formation de sa personnalité, nous ne pouvons pas manquer de noter la différence flagrante de traitement entre les activités de jeunesse, d'une part, et le développement du sport, d'autre part.

Notre commission ne peut accepter cette orientation. Certes, en examinant et en votant le projet de loi sur le développement du sport, nous avons indiqué clairement au Secrétaire d'Etat que les dispositions de la loi n'auraient de force et d'efficacité que si elles étaient accompagnées de crédits importants. Aussi serions-nous assez mal venus de critiquer l'effort incontestable qui a été fait en faveur des activités sportives et physiques. Mais cet effort, qui devra d'ailleurs s'inscrire dans le cadre de la vie des associations, puisque tout l'édifice repose en définitive sur les associations des établissements scolaires, sur les clubs, sur l'Association du sport scolaire, sur l'Association du sport universitaire et sur les fédérations ne suffira pas pour atteindre les buts que l'on peut proposer à une politique de la jeunesse.

L'information de la jeunesse, qui permet son orientation et donc facilite son insertion sociale, le développement de la vie des associations, l'essor des échanges internationaux, surtout lorsque la distance met quelques difficultés là où la similitude de culture et les affinités historiques inciteraient à une meilleure osmose, sont tout aussi nécessaires à l'épanouissement de la personnalité sociale d'un adolescent que la vie des clubs sportifs et le développement du sport.

Nous reconnaissons que le Gouvernement a fait un effort budgétaire sérieux pour créer des postes de professeurs d'éducation physique et sportive, clé de tout le problème de l'éducation phy-

sique et sportive, mais nous regretterions d'avoir à donner un avis défavorable s'il ne promettait pas formellement de reviser sa position en ce qui concerne les associations.

Si nous avons insisté un peu sur l'Office franco-québécois, c'est parce qu'il concerne deux des compétences de la Commission des Affaires culturelles : la jeunesse et les sports d'une part, les relations culturelles, scientifiques et techniques, d'autre part.

Bien entendu, nous admettons que le Gouvernement examine cas par cas la situation de chacune de ces associations et qu'il envisage avec elles des actions contractuelles, de façon que les crédits publics ne soient pas gaspillés. Mais nous tenons également au principe du pluralisme, en cela comme en d'autres matières, ce qui signifie que la liberté d'expression et d'action de ces associations, conformément aux options politiques ou religieuses qui sont les leurs, doit être sauvegardée.

Sous ces réserves, et à la condition que le Gouvernement abonde les crédits concernant les subventions aux associations de jeunesse, votre Commission des Affaires culturelles donne un avis favorable au budget que présente le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

ANNEXE



FEDERATIONS SPORTIVES

I. — Groupements nationaux sportifs olympiques.

BENEFICIAIRES	1974	
	Licenciés	Subventions (En francs.)
Comité national olympique et sportif français.	»	»
Pentathlon moderne	»	4 620 000
Fédération française d'athlétisme	93 812	2 405 000
Fédération française de basket-ball	233 217	1 114 300
Fédération française de boxe	11 621	615 200
Fédération française de canoë-kayak	10 001	743 300
Fédération française de cyclisme	51 467	469 900
Fédération française d'escrime	21 288	1 102 800
Fédération française de football	1 006 777	471 300
Fédération française de gymnastique	80 086	1 261 300
Fédération française haltérophilie et culturiste.	12 988	714 600
Fédération française de hand-ball	96 283	785 800
Fédération française de hockey	6 058	520 500
Fédération française de judo et disciplines associées	319 513	725 700
Fédération française de lutte	8 203	759 900
Fédération française de natation	73 452	1 496 400
Fédération française de ski	564 910	1 124 650
Fédération française des sociétés d'aviron	13 001	1 238 124
Fédération française des sports de glace	16 100	1 047 700
Fédération française des sports équestres	96 590	732 500
Fédération française de tir	44 005	683 900
Fédération française de tir à l'arc	9 357	219 800
Fédération française de volley	45 762	813 000
Fédération française de yachting à voile	73 163	871 820

II. — Groupements nationaux sportifs non olympiques.

BENEFICIAIRES	1974	
	Licenciés.	Subventions.
		(En francs.)
Fédération française de base-ball	241	22 000
Fédération française de ballon au poing	583	5 000
Fédération française de billard	6 402	12 000
Fédération française de char à voile.....	524	35 000
Fédération française de course d'orientation.	2 118	169 900
Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire	95 728	45 000
Fédération française d'études et de sports sous-marins	53 731	237 900
Fédération française de danse, d'art chorégra- phique et d'expression corporelle.....	7 285	55 000
Fédération française de golf	28 122	35 000
Fédération française de jeu à XIII	14 133	95 400
Fédération française de joutes et de sauvetage nautique	1 786	3 000
Fédération française de lawn-tennis	272 113	497 000
Fédération française de longue paume	1 024	7 000
Fédération française de motocyclisme	9 211	25 000
Fédération française de motonautique	4 276	70 000
Fédération française de parachutisme	12 028	1 499 300
Fédération française de pelote basque	4 788	109 600
Fédération française de roller-skating	3 872	50 000
Fédération française de rugby	136 812	91 700
Fédération française de ski nautique	6 048	120 000
Fédération française du sport automobile	15 431	235 000
Fédération française de sauvetage et secou- risme	35 996	50 000
Fédération française des sports de quilles ...	9 341	6 000
Fédération française des sports au trampoline.	715	39 000
Fédération française de tennis de table	55 373	307 300
Fédération nationale des offices municipaux des sports	500	15 000

III. — Fédérations multisports.

BENEFICIAIRES	1974	
	Licenciés.	Subventions.
		(En francs.)
Fédération française de sports pour handicapés physiques.....	7 430	380 000
Fédération sportive des sourds de France....	1 713	70 000
Fédération sportive et culturelle de France..	119 071	560 000
Fédération sportive et gymnique du travail..	230 445	340 000
Union française des œuvres laïques d'éducation physique.....	313 448	320 000
Union des sociétés d'éducation physique et de préparation militaire.....	115	15 000

IV. — Fédérations et groupements nationaux de plein air.

BENEFICIAIRES	1974	
	Licenciés ou journées.	Subventions.
		(En francs.)
Centre nautique des Glénans.....	125 907 (J)	290 000
Chalets internationaux de haute montagne...	17 534 (J)	25 000
Club alpin français.....	63 119	105 000
Comité national des sentiers de grande randonnée	Organisme technique.	35 000
Fédération française de cyclotourisme.....		
Fédération française pour l'entraînement physique dans le monde moderne.....	22 678	80 000
Fédération française du lancer mouche et poids	63 315	190 000
Fédération française de montagne	»	»
Fédération française de montagne	77 977	130 000
Fédération française de spéléologie	5 969	140 000
Groupe de haute montagne.....	420	10 000
Union nationale des centres sportifs de plein air (U. C. P. A.).....	616 670 (J)	1 685 000
Union touristique « Les Amis de la nature ».	10 160	22 000